

LES DROITS DE L'ENFANT ET LA TRADITION AFRICAINE

INTRODUCTION

Après Allada, c'est Natitingou qui abrite aujourd'hui le séminaire de formation sur la protection des enfants en général et la lutte contre leur trafic et leur travail en particulier, initié par la Direction de l'Ecole Nationale Supérieure de Police dans le cadre du renforcement des connaissances professionnelles de ses fonctionnaires. C'est un réel plaisir pour moi de poursuivre le chemin avec les organisateurs pour vous présenter une communication sur « Droits de l'enfant et tradition africaine ». Il s'agira d'aborder au cours de mon intervention, les droits de l'enfant en mettant l'accent sur les cas de violations liés à chacun de ces droits. Bien entendu les dispositions légales qui prévoient et répriment ces cas de violation seront évoquées.

Les droits de l'enfant résultent essentiellement des normes juridiques internes et des instruments internationaux et régionaux régulièrement ratifiés par le Bénin.

Comme sources des droits de l'enfant au Bénin, on peut citer les textes ci-après :

Niveau international et régional :

Ø la Convention relative aux Droits de l'Enfant adopté par les Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée par le Bénin en août 1990;

Ø la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant adopté en juillet 1990 par les Chefs d'Etat Africain

Ø la convention 138 de l'OIT du 26 juin 1973, sur l'âge minimum d'admission au travail, ratifiée par la Bénin le 11 juin 2001, complété par la recommandation 146 du 26 juin 1973

Ø la convention 182 du 17 juin 1999 interdisant les pires formes de travail des enfants, ratifiée par le Bénin le 6 novembre 2001 ;

Ø Convention relative à l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes Ø (CEDEF) ratifiée par la Bénin le 12 mars 1992 ;

Sur le plan national, on peut citer en outre :

Ø la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 ;

Ø le Code Pénal Bouvenet (Recueil annoté des textes de droit pénal applicable en Afrique Occidentale Française de Gaston Jean Bouvenet et Paul Hutin) ;

Ø La loi N° 61-20 du 5 juillet 1961 relative au déplacement des mineurs de dix-huit ans hors du territoire de la République du Dahomey (Bénin) ;

Ø L'ordonnance N° 73-37 du 17 avril 1973 modifiant les dispositions du Code Pénal en ce qui concerne la traite des personnes et les enlèvements de mineurs ;

Ø Le décret N° 95-191 du 24 juin 1995 fixant les modalités de délivrance des autorisations administratives de sortie du territoire national des mineurs de dix-huit ans ;

Ø La loi 65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité dahoméenne ;

Ø L'ordonnance N° 69-23/PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions

commises par les mineurs de dix-huit ans ;

Ø La loi N° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;

Ø Loi N° 2003-03 du 3 mars 2003 portant répression des mutilations génitales féminines en République du Bénin ;

Ø Loi N° 2003-04 du 3 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction ;

Ø La loi N° 2002-07 du 24 août 2004 portant Code des Personnes et de la Famille ;

En dehors des textes de loi, il existe plusieurs documents de politique et programme qui prévoient aussi des actions visant la protection de l'enfant dans ces droits. Au nombre de ces documents, on peut citer :

Ø Le programme d'action du gouvernement 2001-2006 (PAG II) ;

Ø Le document de stratégies de réduction de pauvreté (DSRP) ;

Ø La Politique Nationale de Promotion de la Femme (PNPF) et son plan d'action stratégique

Ø Politique et Stratégies de Protection Sociale ;

Cette liste n'est pas limitative. On peut y ajouter les documents de politique d'autres secteurs (éducation, santé, environnement, jeunesse et sport, etc) qui prévoient des stratégies de mise en œuvre et de suivi des droits de l'enfant.

Au Bénin, certains cas de violation des droits de l'enfant, pendant longtemps entretenus par la tradition sont devenus particulièrement préoccupants. C'est le cas des atteintes graves à la vie ou à l'intégrité physique de l'enfant tel que l'infanticide rituel et l'excision. D'autres cas sont liées à la situation sociale, économique, juridique et intellectuelle des familles : c'est le cas du trafic ou de la traite d'enfant ainsi que de la maltraitance ou de l'exploitation de l'enfant. Le déplacement, le détournement, l'enlèvement et la traite de mineurs font l'objet de réglementation spécifique au Bénin. Il en est de même de l'excision sur laquelle j'insisterai un peu plus du fait que les départements de l'Atacora, de la Donga, de l'Alibori et du Borgou abritent les localités à fort taux de prévalence. Les droits de l'enfant que j'évoquerai au cours de mon intervention trouvent leur sources dans deux documents fondamentaux : la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), et la Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE). Pour faciliter la compréhension des divers droits ainsi que les situations de leur violation, j'ai choisi de faire une présentation schématique sous forme d'un tableau à quatre colonnes :

Ø La première colonne fait état des divers droits reconnus à l'enfant ;

Ø La deuxième colonne, indique les sources essentielles de ces droits ;

Ø La troisième colonne fait appel aux personnes qui doivent œuvrer pour le respect et la jouissance de ces droits ;

Ø La quatrième colonne évoque quelques situations de violation du droit mentionné dans la première colonne et rappelle les textes de loi sanctionnant cette violation ainsi que la fourchette des peines prévues

Après cette présentation dans une première partie, j'insisterai dans la deuxième partie sur

la réglementation en matière de traite d'enfant et les mutilations génitales féminines. est située au siège de Fondation Regard d'Amour à Abomey-Calavi au Bénin.
Faites-y un tour

1 - LES DROITS DE L'ENFANT ET QUELQUES SITUATIONS DE VIOLATION

Libellé	Sources	Personnes responsables de sa mise en oeuvre	Situation de violation, références légales et peines prévues
Droit à la vie, à la survie, à la protection et au développement	Art. 5 CADBE[1] Art. 6 CDE[2]	- Structures compétentes de l'Etat - Famille	Avortement : Article 317 du code pénal punit de 6 mois d'emprisonnement à des travaux forcés à temps et de 120.000 à 2.400.000 F d'amende selon les auteurs et les circonstances. · Infanticide et empoisonnement : articles 300 à 302 CP : travaux forcés à temps à la peine de mort · Abandon, délaissement ou exposition d'enfant : art.349 CP : 1 an à 3 ans d'emprisonnement et 4.000 à 240.000 F d'amende
Droit à l'éducation	Art. 11 CADBE Art. 28 & 29 CDE	- Famille - Etat - Educateurs - Communautés (laïque ou religieuses) - Collectivités territoriales	- Le respect du droit à l'éducation suppose pour les parents, une obligation d'inscrire les enfants à l'école dont le non respect doit être réprimé. Malheureusement, en l'état actuel de notre législation, aucun texte ne prévoit la répression des parents qui décident délibérément de ne pas scolariser leurs enfants ou de les retirer de l'école. - Etant donné que les instruments internationaux imposent à l'Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect des droits de l'enfant, il va falloir qu'on en arrive un jour à prendre des mesures législatives du genre au Bénin. Mais avant, il faut que les villages et quartiers de villes soient dotés de salle de classe et d'enseignants qualifiés. C'est certainement parce qu'Etat a conscience de ses insuffisances en la matière qu'il n'ose pas aller plus loin sur le plan législatif pour garantir l'enseignement gratuit et obligatoire à tous les enfants.
Droit au nom et à l'enregistrement dès la naissance Droit à une nationalité	Art. 6 alinéa 1 & 2 CADBE Art.7 CDE Art. 6 al. 3 et 4 CADBE	- Famille - Elus locaux - Structures compétentes de l'Etat (centres	- Non enregistrement des naissances, altération des actes de naissance, déclarations mensongères, écritures faites ou intercalées dans les registres après clôture, substitution d'actes de naissances ou supposition de personnes dans les actes...

	Art. 7 CDE	de santé, centre d'état civil, tribunaux de conciliation...)	<p>- l'art. 192 CP punit les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes d'un emprisonnement d'un mois à 3 mois et d'une amende de 4.000 à 48.000 F ;</p> <p>- l'art. 145 CP punit des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux</p> <p>- indépendamment des peines portées au code pénal et des contentieux en responsabilité de l'administration, l'article 59 du CPF prévoit que « tout manquement même involontaire, aux règles relatives à la tenue des registres et à la délivrance des copies entraîne pour l'officier de l'état civil l'application d'une amende civile de 5.000 à 100.000 francs prononcée par le président du tribunal de première instance », sans préjudice de dommages-intérêts.</p> <p>- L'art 68 du CPF punit de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, sans préjudice de dommages-intérêts au profit de la victime, toute personne qui aura fait sciemment des déclarations mensongères lors de l'établissement d'un acte de naissance.</p>
Droit à la liberté d'opinion et d'expression	Art. 4 al. 7 CADBE Art. 12 & 13 CDE	<ul style="list-style-type: none"> - Famille - Educateurs - Juges des enfants et de la famille 	<p>- L'exercice du droit à la liberté d'expression peut faire objet de restriction par la loi dans un souci de sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Ces cas de restrictions ne peuvent être assimilés à des situations de violation.</p> <p>- Le respect de ces droits de l'enfant n'exclut pas le droit des parents de prendre les dispositions pour assurer la discipline domestique dans le respect de la dignité humaine.</p>
Droit à la liberté d'association et de réunion pacifique	Art. 8 CADBE Art. 15 CDE	<ul style="list-style-type: none"> - Familles - Educateurs - Structures publiques 	. Idem
Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	Art. 9 CADBE Art. 14 CDE	<ul style="list-style-type: none"> - Famille - Ecoles - Communautés 	. Idem

<p>Droit au respect de la vie privée, à l'honneur et à la réputation</p>	<p>Art. 10 CADBE Art. 16 CDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Familles - Tuteurs - Educateurs 	<p>. Idem</p>
<p>Droit à une bonne santé physique, mentale et spirituelle</p> <p>Droit à des mesures spéciales de protection pour les enfants mentalement ou physiquement handicapés</p> <p>Droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation économique</p>	<p>24 CDE & 14 CADBE</p> <p>23 CDE & 13 CADBE</p> <p>32 CDE et 15 CADBE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Famille - Tuteurs - Services compétents de l'Etat et des collectivités territoriales : éducateurs ou assistants sociaux, services de santé, unité de police et de gendarmerie... 	<p>- Mauvais traitements, coups et blessures volontaires, privations de soins et d'aliments, trafic, traite et travail d'enfant</p> <p>- L'art. 312 du CP punit les coups et blessures volontaires, privation d'aliment ou de soins à l'enfant de moins de 15 ans : 1 an à 3 ans d'emprisonnement et une amende de 4.000 à 240.000 F. En cas d'ITT de +20jours, de préméditation ou guet-apens, peine de 2 à 5 ans et amende de 4.000 à 480.000 F de même s'il s'agit des parents, autres ascendants ou toute personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde. Si les blessures, privation d'aliments ou de soins ont été suivi de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner la peine va de travaux forcés à temps aux travaux forcés à perpétuité selon la qualité des auteurs. (art.312 al.5)</p> <p>- Les sévices habituellement pratiqués avec intention de provoquer la mort équivalent à l'assassinat ou la tentative de ce crime (art. 312 al 6).</p> <p>- Le code du travail régit le contrat d'apprentissage en ses articles 64 à 70 et le travail des enfants en ses articles 166 et suivants. L'article 166 interdit le travail de l'enfant avant l'âge de 14 ans sous peine d'une amende de 14.000 à 70.000 F et en cas de récidive, de 70.000 à 140.000 et d'un emprisonnement de 15 jours à deux mois. (art. 301 CT)</p>
<p>Doit d'être protégé contre les abus, l'exploitation sexuelle, et les mauvais traitements</p> <p>Droit à un traitement spécial en cas de</p>	<p>Art. 19, 34 & 37 CDE ;</p> <p>Art. 16 et 27 CADBE</p> <p>Art. 37 & 40 CDE et 17 CADBE</p> <p>Art 18, 20 et</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Familles - Educateurs - Tuteurs - Structures compétentes de l'Etat et des collectivités territoriales : 	<ul style="list-style-type: none"> · Injures graves et mauvais traitements, privations de soins et d'aliments, abandon de famille, viol, attentat à la pudeur sur mineur, mariage du mineur de 13 ans, garde à vue et incarcération sans conditions spécifiques de mineur · Le mariage coutumier consommé de la mineur de 13 ans entraîne la réclusion à l'auteur de l'acte sexuel (art 312 al7)

<p>commission d'infraction</p> <p>Droit à une famille responsable, protégée et soutenue qui veille à ses intérêts et sur sa protection</p>	<p>40 CDE, 17 et 19 CADBE</p>	<p>centre de promotion sociale, services de santé, unité de police et de gendarmerie...</p>	<ul style="list-style-type: none"> · viol sur mineur de 13 ans (pédophilie) : art 332 CP : peine de travaux forcés à temps, · attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence sur enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 13ans : réclusion. · Abandon de famille prévu et puni par la loi du 7 février 1924
<p>Droit de vivre, de grandir et de s'épanouir avec ses parents, dans sa famille</p> <p>Droit d'être protégé contre pratiques sociales et culturelles négatives ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants</p>	<p>Art. 9 et 11 CDE et Art. 19 et 20 CADBE</p> <p>Art. 37 CDE et Art. 21 CADBE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Familles - Educateurs - Tuteurs - Structures compétentes de l'Etat et des collectivités territoriales : centres de promotion sociale, services de santé, unité de police et de gendarmerie... 	<ul style="list-style-type: none"> - Déplacement sans autorisation, détournement, enlèvement, traite de mineur et non représentation d'enfant: ordonnance N° 73-37 du 17 avril 1973 et articles 354 à 357 du code pénal : emprisonnement de deux ans à la peine de mort pour les auteurs ; emprisonnement de six mois à deux ans pour les mineurs eux-mêmes qui se trouveraient à un poste frontalier sans autorisation. - infanticide rituel : pratique traditionnelle répandue dans certaines régions du nord Bénin qui conduit à l'élimination de certains enfants nés dans certaines conditions. Dans le code pénal, pas de distinction entre infanticide rituel et simple infanticide. Un infanticide est un assassinat d'enfant, qu'il soit rituel ou non ; articles 300 à 302 CP op.cit - excision : pratique traditionnelle néfaste à la santé de la mère, de la fille et de l'enfant ; loi N° 2003-03 du 3 mars 2003 : emprisonnement de 6 mois à 20 ans et amende de 100.000 à 6.000.000 de francs.
<p>Droit d'être protégé des conséquences de conflits armés</p> <p>Droit à une assistance humanitaire en cas de déplacement pour fait de conflit</p>	<p>Art. 38 CDE et art 22 CADBE</p> <p>Art 22 CDE et Art. 23 CADBE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'Etat, - les partis politiques, - la société civile - la communauté internationale 	<p>Conflits armés : c'est heureusement un problème que ne connaît pas encore le Bénin. Il est important de tout faire pour éviter le déclenchement d'un conflit armé. C'est pourquoi dans le cadre du règlement des conflits frontaliers, on doit saluer la sagesse du gouvernement béninois qui a opté pour la voix du dialogue et le compromis.</p>
<p>Droit d'être accueilli dans une famille ou de bénéficier d'une assistance spéciale</p>	<p>Art. 20 et 21 CDE et Art. 24 et 25 CADBE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'Etat, - les orphelinats et autres 	<ul style="list-style-type: none"> - abandon dans un orphelinat : il est important non seulement de réglementer l'ouverture des orphelinats et autres centre d'accueil pour enfant en situation difficile,

<p>ou d'adoption en cas de privation de son environnement familial</p> <p>Droit d'être protégé contre l'apartheid et la discrimination</p>	<p>art. 30 CDE Art. 26 CADBE</p>	<p>structures publiques ou privées confessionnelles ou laïques d'accueil d'enfants</p> <p>- la communauté internationale</p>	<p>mais aussi d'apporter un appui aux centres existants et de faire un suivi correct de leurs activités ;</p> <p>- La ratification par le Bénin de la Convention relative à la protection internationale des enfants et à l'adoption est vivement recommandée</p> <p>- enfants vagabond ou de la rue : article 269 et suivants du code pénal : renvoi des mineurs sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis. Surveillance de la haute police non organisée au Bénin.</p>
<p>Droit d'être protégé contre l'usage illicite de la drogue ou de tout autre stupéfiant</p> <p>Droit d'être protégé contre l'enlèvement, la vente, le trafic, la traite et la mendicité</p> <p>Droit de ne pas être emprisonné avec sa mère condamnée</p>	<p>Art. 33 CDE et 28 CADBE</p> <p>Art. 35 CDE et 29 CADBE</p> <p>Art. 30 CADBE</p>	<p>- Familles</p> <p>- Educateurs</p> <p>- Tuteurs</p> <p>- Structures compétentes de l'Etat et des collectivités territoriales : centre de promotion sociale, services de santé, unité de police et de gendarmerie...</p>	<p>- Détention, usage ou trafic de stupéfiants</p> <p>- Détournement, enlèvement ou traite de mineur : art. 354 et suivants du CP op.cit ;</p> <p>- Mère emprisonnée</p> <p>- Utilisation de l'enfant dans la mendicité : les dispositions des articles 274 à 276 du code pénal sur la mendicité ne protègent pas les enfants contre ce fléau. D'où nécessité de prise en compte dans le nouveau code pénal en instance à l'assemblée nationale.</p>

[\[1\]](#) CADBE : Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant

[\[2\]](#) CDE : Convention relative aux Droits de l'Enfant

II - LA TRAITE DES ENFANTS ET LES MUTILATIONS GENITALES FEMININES

1. La traite de l'enfant

Ordonnance N° 73-37 du 17 avril 1973 modifiant les dispositions du code pénal en ce qui concerne la traite des personnes et les enlèvements de mineurs.

Article 354 du code pénal « Quiconque aura conclu au Dahomey, une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne, sera punie de la peine de mort. »

« La tentative sera punie comme le crime. L'argent, les marchandises et autres onjets ou valeurs reçus en exécution de la convention à intervenir seront confisqués. »

Article 354-A du code pénal

« Sera puni de la même peine, le fait d'introduire au Dahomey, des individus destinés à faire objet de la convention citée à l'article premier, ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus du Dahomey en vue d'une telle convention à contracter à l'étranger. »

Il ressort de ces deux articles que la répression de la traite n'est possible que si on parvient à faire la preuve de l'existence d'une convention ayant pour but, l'aliénation de la liberté de la victime de traite. Cette preuve est difficile à établir en matière des faits qualifiés vulgairement de trafic d'enfant et surtout quand il s'agit du trafic interne.

La difficulté résulte davantage de l'article 354-C ainsi libellé :

« Les dispositions qui précèdent ne préjudicient point aux droits résultant de la puissance paternelle, tutélaire, maritale sur les mineurs ou les femmes mariées, en tant que les actes accomplis ne constituent point mise en servitude temporaire ou définitive au profit de tiers de ces mineurs ou de ces femmes. »

Les autres dispositions qui tentent de réglementer le déplacement des mineurs n'ont pris en compte que le trafic transfrontaliers. D'où encore la difficulté de répression du trafic d'enfant tel que l'exigent aujourd'hui, ces conséquences sur le développement et la survie de l'enfant.

Pour pallier à ces insuffisances, la communauté internationale adopte aujourd'hui, une définition beaucoup plus large de la traite d'enfant. Cette nouvelle définition qui prend en compte tous les aspects de la question nécessite la révision de nos textes ou une réglementation spécifique en la matière avant de pouvoir réellement être appliquée. Je crois savoir que l'avant projet de cette réglementation est déjà dans le circuit législatif du Bénin. Mais avec l'annonce des élections, nous craignons que ces genres de textes ne soient pas la préoccupation majeure de nos élus nationaux.

La convention 182 concernant l'interdiction des pires formes du travail des enfants du 17 juin 1999 dispose en son article 3

« Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dette et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. »

2. Les mutilations génitales féminines

Les mutilations génitales féminines sont des opérations pratiquées de façons traditionnelles sur la fillette, la jeune fille ou la femme avec pour but d'amputer une partie de son organe génital. On distingue généralement trois types de mutilations génitales

féminines :

- Ø La circoncision féminine : ablation du capuchon du clitoris ;
- Ø L'excision : ablation du capuchon, du clitoris et d'une partie des petites lèvres ;
- Ø L'infubilation : ablation du clitoris, des petites lèvres et des zones adjacentes des grandes lèvres.

Depuis l'adoption de la loi N° 03/2003 du 3 mars 2003 toutes les formes de mutilations génitales féminines sont interdites en République du Bénin.

Avec cette loi, les exciseurs et leur complice encourent désormais une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs. (article 4)

Si la victime est mineure de 18 ans, la peine est de trois ans à cinq ans d'emprisonnement avec une amende pouvant aller jusqu'à 3.000.000 francs. (Article (5)).

Si la victime décède, la peine est de 5 à 20 ans de travaux forcés et une amende de 3.000.000 à 6.000.000 de francs. (Article 6). Les complices encourent les mêmes peines que les auteurs principaux. (art. 7). En cas de récidive, le maximum de la peine sera appliqué sans bénéfice de sursis. (art.8).

Toute personne qui, informée de la préparation d'une mutilation génitale féminine, n'aurait pas agi pour empêcher sa commission sera poursuivie pour non assistance à personne en danger et punie des peines prévus au code pénal. (art 9 al.1)

Toute personne qui a connaissance d'une mutilation génitale féminine est tenue d'en informer immédiatement le procureur de la république ou l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins de droit. (art. 9 al 2).

La non dénonciation est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 francs. (Art. 9 al. 3).

La loi fait obligation aux responsables des structures sanitaires, tant publiques que privées d'accueillir les victimes des MGF et leur assurer les soins les plus appropriés. (art. 10 al. 1) Ces responsables sont également tenus d'informer le procureur de la république ou l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins de droit (Art. 10 al. 2).

La loi béninoise semble la plus parfaite dans la sous région pour ne pas avoir occulté aucun aspect de la question. Si elle peut être appliquée par tous les acteurs concernés pas sa mise en œuvre effective, le Bénin peut d'ici 5 à 10 ans se trouver à la tête des pays ayant pu éradiquer la pratique des MGF en Afrique.

CONCLUSION

A travers la ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'enfant, l'Etat béninois s'est engagé à prendre les mesures administratives, législatives et judiciaires permettant la jouissance et le suivi de ces droits.

Sur le plan administratif, certaines structures existaient déjà et devaient être multipliées ou renforcées tant en ressources humaines qu'en ressources financières. C'est le cas des unités de police et de gendarmerie, des écoles, des centres de santé, des services de protection et de sécurité sociales, des centres de jeunes et de loisirs... D'autres sont inexistantes ou quasi inexistantes. C'est le cas des orphelinats ou autres structures publiques d'accueil, d'encadrement ou de suivi des enfants en situation difficile. Dans ce domaine, c'est beaucoup plus des structures privées qui suppléent à la carence de

l'Etat. Malheureusement, les décideurs des services publics n'ont pas encore compris qu'à défaut pour l'Etat de tout mettre en place, ils doivent organiser, soutenir et contrôler ces structures privées comme dans d'autres pays.

Sur le plan législatif, nous venons ensemble de constater que l'arsenal juridique au Bénin n'est pas aussi pauvre en matière de protection de l'enfant comme on l'imagine. Si en attendant d'adopter de nouveaux textes ou d'actualiser les textes existants, on fait un effort d'application de ces derniers textes, la protection de l'enfant dans ses droits sera plus assurée au Bénin. Les officiers de police judiciaires constituent un maillon important de la chaîne des acteurs de mise en œuvre des lois protégeant l'enfant au Bénin. La brigade de protection des mineurs ne saurait se suffire à elle seule. Toutes les unités de police et de gendarmerie sur toute l'étendue du territoire national doivent s'impliquer dans cette lutte. J'ose croire que ce souci est partagé par les décideurs des forces de sécurité publique qui ont pris l'initiative louable de renforcement des capacités d'action de leurs agents à travers ce séminaire de formation.

Quant à vous, acteurs incontournables de la lutte visant un changement de comportement pour un mieux-être de l'enfant au Bénin, je vous exhorte, malgré les moyens limités d'action, à ne jamais faire preuve de complaisance dans la constitution des indices et preuves pouvant aider à une répression effective de tous les cas de violation des droits de l'enfant. Vous direz certainement que la justice a plus de pouvoir que vous dans ce sens.

C'est vrai que sur le plan judiciaire, beaucoup restent encore à faire. Les juges des enfants actuels ont plus de pouvoir pour instruire les dossiers des mineurs délinquants ou pour juger ceux-ci que de réels pouvoirs de décision pour leur protection. Nous espérons que les mesures judiciaires appropriées suivront. Mais en attendant, les agents de sécurité toutes catégories confondues peuvent beaucoup et doivent persévérer. Le juge ne peut faire une rigoureuse application de la loi que si au départ, les indices graves et concordants relatifs aux faits incriminés sont bien rassemblés dans un procès-verbal bien ficelé.

Je suis sûre que des échanges, j'apprendrai aussi beaucoup de choses de vous.
Merci de votre attention. REPUBLIQUE DU BENIN*** Direction de l'Ecole Nationale Supérieure de Police Natitingou le 25 Octobre 2005

Par

Claire HOUNGAN AYEMONNA

- Magistrat, Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou,
- Présidente de la Fondation Regard d'Amour,
- Secrétaire Générale de AIFJ-BENIN
- Conseiller Juridique de REFAMP-BENIN
- Ancien Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité

AIFJ-BENIN : Association Internationale des Femmes Juges, section béninoise

REFAMP : Réseau des Femmes Africaines Ministre et Parlementaire